



**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n° 23-2023-06-09-00003**

**portant AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE d'un parc éolien et d'un poste de livraison sur la commune de Chambonchard délivrée à la SAS « Aérodis Chambonchard »**

La Préfète de la Creuse,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup>, son titre I<sup>er</sup> du livre IV et son titre I<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le Code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

**Vu** le Code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

**Vu** le Code de l'énergie ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** l'article R.511-9 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités de contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

**Vu** la décision du 5 avril 2018 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;

**Vu** la décision du 10 décembre 2021 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la reconnaissance du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre dont la dernière version date du 22 mars 2022 ;

**Vu** le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie du 31 décembre 2016 établi pour le département de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté n°75-2020-258 du préfet de région en date du 25 février 2020 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

**Vu** la demande déposée le 13 février 2020 par la SAS « Aérodis Chambonchard », dont le siège social était situé 146 rue du Paradis - 13294 Marseille Cedex 6 au moment du dépôt du dossier et désormais domiciliée Immeuble Grand Large 2 - 9 Boulevard de Dunkerque - 13002 Marseille 2<sup>ème</sup> Arrondissement, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de 6 aérogénérateurs pour une puissance nominale totale maximale de 14,4 MW ;

**Vu** le dossier joint à la demande susvisée et les compléments déposés le 10 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 2 avril 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'État du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**Vu** les avis et observations exprimés par les différents autres services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 avril 2022 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale reçue le 26 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission d'enquête, pris à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 6 octobre au 8 novembre 2022, assorti d'une réserve et de deux préconisations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-2023-02-07-00003 du 7 février 2023 prorogeant de 4 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale et fixant ainsi l'échéance pour statuer au 12 juin 2023 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux et communautaire consultés ;

**Vu** en particulier l'avis favorable de la commune de Chambonchard et l'avis défavorable de la commune d'Evau-les-Bains ;

**Vu** le courrier de la SAS « Aérodis Chambonchard » du 28 avril 2023 mentionnant le retrait de l'éolienne E6 de son projet suite aux conclusions de l'enquête publique ;

**Vu** le rapport et les propositions du 17 mai 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), réunie en formation sites et paysages le 30 mai 2023, à l'occasion de laquelle la société pétitionnaire a été entendue ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 5 juin 2023 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le courrier en date du 7 juin 2023 de la SAS « Aérodis Chambonchard » ne présentant aucune observation particulière sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les mesures prescrites à l'exploitant tiennent compte des avis des différents services déconcentrés de l'État consultés ;

**Considérant** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

**Considérant** les capacités techniques et financières du demandeur ;

**Considérant** que la demande initialement déposée projetait un parc constitué de 6 éoliennes (5 sur la commune de Chambonchard et 1 sur la commune d'Evau-les-Bains) ;

**Considérant** qu'au regard des conclusions de la commission d'enquête, le demandeur a modifié son projet par le retrait de l'éolienne E6 située sur la commune d'Evau-les-Bains ;

**Considérant** que l'implantation de l'éolienne E6 telle qu'envisagée générerait le survol de la voie communale n°9 à Evau-les-Bains par une partie de ses pales ;

**Considérant** que le retrait de l'éolienne E6 permet de supprimer cet inconvénient ;

**Considérant** qu'au regard des éléments du dossier, le retrait de l'éolienne E6 du projet initial ne remet pas en cause la composition paysagère du parc éolien, est de nature à réduire les autres types d'impacts (faune volante et acoustiques en particulier) et ne modifie ainsi pas les conclusions de l'étude d'impact ;

**Considérant** que le retrait de l'éolienne E6 ne constitue donc pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

**Considérant** que les prescriptions portées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés localement ;

**Considérant** que la hauteur maximale des éoliennes envisagées est de 150 m en bout de pale et que cette hauteur permet de limiter l'impact paysager par effets cumulés et de rendre l'ensemble constitué des trois parcs voisins (parc existant de « Aérodis Les Chaumes », parc autorisé de « La Croix des Trois » et parc objet du présent arrêté) cohérent ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques de protection de la biodiversité en phase de travaux ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, en période diurne ou nocturne, et pour les chiroptères à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire les impacts sur les chiroptères ;

**Considérant** que la mise en œuvre d'un système de détection, permettant également l'effarouchement des oiseaux, en particulier les rapaces et les grands échassiers et/ou l'arrêt des éoliennes est de nature à réduire les risques de collision ;

**Considérant** que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant elles pourront ultérieurement être renforcées ou ajustées ;

**Considérant** par ailleurs qu'au vu des enjeux pour la faune volante, il y a lieu de mettre en place un suivi environnemental renforcé au moins sur les trois premières années de fonctionnement afin de s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction prévues ;

**Considérant** que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**Sur Proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code, et de l'article L.54 du Code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L.6352-1 du code des transports ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La SAS « Aérodis Chambonchard » (SIREN : 828 274 860), dont le siège social est situé Immeuble Grand Large 2 - 9 Boulevard de Dunkerque - 13002 Marseille, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1<sup>er</sup>, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

### **Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)**

Rubrique ICPE	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât (valeurs maximales) : 150 m en bout de pale  Puissance unitaire maximale : 2,4 MW Puissance maximale totale installée : 12 MW  Nombre d'aérogénérateurs : 5	Autorisation

### **Article 4 : Situation des installations**

Les installations autorisées sont situées aux localisations suivantes :

Équipement	Commune	Références cadastrales	Coordonnées en Lambert 93	
			X (m)	Y (m)
E1	Chambonchard	ZK 12	663 675	6 562 527

E2	Chambonchard	ZH 4	663 673	6 562 250
E3	Chambonchard	ZE 22	663 830	6 560 791
E4	Chambonchard	ZE 23	663 930	6 560 550
E5	Chambonchard	ZE 21	664 035	6 560 297
Poste de livraison	Chambonchard	ZH 4	663 797	6 562 356

La description détaillée des parcelles concernées par le projet figure en annexe 1 du présent arrêté.

#### **Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire ou plus contraignante mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de la présente autorisation, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Sauf disposition contraire ou plus contraignante mentionnée dans le présent arrêté, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont mises en place telles qu'elles sont prévues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Les installations et leurs annexes respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'Inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

#### **Article 6 : Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

En application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, le montant initial des garanties financières à constituer par la SAS « Aérodis Chambonchard » s'élève à :

$$M = n \times (50\,000 + 25\,000 \times (P - 2))$$

où n est le nombre d'aérogénérateurs soit 5,  
P est la puissance unitaire de l'aérogénérateur en MW soit 2,4,  
D'où M = **300 000 €**

Ce montant est actualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle.

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

**Article 7: Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

**Article 7.1 - Protection des chiroptères et de l'avifaune**

Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ou toute autre réglementation applicable.

La plateforme créée à la base des éoliennes est recouverte de gravillons de couleur claire. Ces plateformes sont entretenues régulièrement et maintenues propres sans végétaux. Les pistes sont régulièrement entretenues.

L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement des éoliennes

Les éoliennes sont arrêtées selon les modalités suivantes :

Mois	Cycle biologique	Modalités d'arrêt		Modalités de redémarrage	
		Période	Vitesse de vent (à hauteur de moyeu)	Pluie	Température de l'air inférieure à 7°C
Avril - Mai	Transit printanier/ gestation	Toute la nuit (1 heure avant le coucher du soleil et 1 heure après le lever du soleil)	4,5 m/s		
Juin - Juillet	Mise bas / élevage		4,5 m/s		
Août	Élevage/ début transit automnal		6 m/s		
Septembre - Octobre	Transit automnal		5 m/s		

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes. Les conditions de régulation précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

Mesures spécifiques de protection des oiseaux : régulation du fonctionnement des éoliennes

Toutes les éoliennes sont équipées d'un système de détection des oiseaux permettant également leur effarouchement et/ou l'arrêt des éoliennes visant la protection de l'avifaune, basé sur la détection en temps réel. Ce système est actif toute l'année. Le paramétrage du fonctionnement de ce dispositif doit permettre de limiter tout risque de collision avec les individus cibles, à savoir les rapaces et les grands échassiers, en :

- détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne,

- dissuadant de manière acoustique les espèces cibles avant leur entrée dans la sphère à risque ;
- arrêtant le fonctionnement de l'éolienne dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risque de l'éolienne. Pour les périodes pré et post-nuptiales, à savoir du 15 février au 15 mai et du 15 juillet au 30 novembre, l'arrêt sera le plus précoce possible.

L'exploitant communique à l'Inspection des installations classées deux mois avant la mise en service des installations un document présentant le système retenu avec tous les éléments d'appréciation, dont :

- la description du fonctionnement du système en précisant le matériel utilisé et son positionnement ;
- un schéma d'ensemble du parc montrant le périmètre complet des champs de détection ;
- la justification du paramétrage du déclenchement de la détection, de l'effarouchement le cas échéant et du temps d'arrêt (rayon de détection, zone à risque, distance à partir de laquelle l'arrêt doit être activé...) au regard des espèces cibles.

Le système visant à protéger l'avifaune est opérationnel dès la phase des essais des éoliennes et fait également l'objet d'une vérification avant la mise en service industrielle du parc.

Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune ou les nuisances sonores, un système d'effarouchement de type dissuasion acoustique peut être utilisé avant l'entrée d'individus des espèces cibles dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation. Cet effarouchement est ponctuel afin de ne pas induire un impact sur d'autres espèces. La durée de l'émission acoustique sera strictement limitée à la durée de présence réelle des oiseaux dans la zone de déclenchement.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements des paramètres de fonctionnement des éoliennes et du dispositif de protection avifaune tel que décrit supra.

Un an après la mise en service du parc, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une analyse détaillée du fonctionnement du système de protection avifaune pour en apprécier son efficacité et, le cas échéant, les mesures d'ajustement nécessaires.

#### Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur reconnu par le ministère en charge de l'environnement.

Cette méthodologie intégrera en outre les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation d'un suivi des habitats naturels au travers de deux journées de prospection (printemps-été), les 3 premières années de fonctionnement du parc, puis la cinquième année, puis tous les 10 ans ;
- réalisation d'un suivi comportemental des oiseaux nicheurs, dont le Milan royal, le Milan noir, le Faucon crécerelle et le Busard Saint-Martin, par 4 passages entre avril et juillet, les 3 premières années de fonctionnement du parc, puis la cinquième année, puis tous les 10 ans ;
- spécifiquement pour le couple nicheur de Busard Saint-Martin présent dans la zone de l'aire d'étude, réalisation d'un suivi de reproduction et de comportement par 4 passages entre mars et juillet, durant les 3 premières années, dans une zone de 2 km autour des éoliennes ;
- réalisation d'un suivi comportemental des oiseaux migrateurs, dont le Milan royal, la Grue cendrée et la Cigogne noire, par 5 passages pour chaque phase de migration, les 3 premières années de fonctionnement du parc, puis la cinquième année, puis tous les 10 ans ;
- réalisation d'un suivi comportemental des chiroptères à hauteur de nacelle du 1<sup>er</sup> mars au 15 novembre, les 3 premières années de fonctionnement du parc, puis tous les 10 ans ;
- réalisation d'un suivi de mortalité des oiseaux et des chiroptères avec 1 passage hebdomadaire de la semaine n°5 à 46 (43 sorties), les 3 premières années de fonctionnement du parc, puis la cinquième année, puis tous les 10 ans.

Outre la présentation du suivi et ses résultats, le rapport devra évaluer les éventuels effets cumulés avec le parc « Les Chaumes » et proposer la mise en place de mesures correctives si le suivi montre un impact significatif sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères. Il précisera également la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées. Le rapport de suivi est transmis à l'Inspection des installations classées. Un premier rapport est adressé à « mi-parcours » lors de la première année du suivi comprenant au moins une période migratoire.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 susvisé. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'Inspection des installations classées.

### **Article 7.2 - Protection du paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Le balisage des éoliennes est synchronisé, de nuit comme de jour, avec celui des éoliennes du parc « Aérodis Les Chaumes » existant et, dans la mesure du possible, avec celui dit de « La Croix des Trois ».

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent leur insertion dans le paysage, conformément aux dispositions constructives proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucune publicité, à l'exception du nom du fabricant, ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant les éoliennes aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

### **Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase de travaux**

Conformément à l'article R.181-43 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable des prescriptions contenues dans l'arrêté du préfet de région en date du 25 février 2020 susvisé portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive.

L'exploitant communiquera à l'Inspection des installations classées la date de début des travaux, avant leur engagement, puis la date de fin.

Les travaux d'aménagement de voirie routière nécessaires au passage des convois exceptionnels ainsi que le raccordement des postes de livraison au réseau ENEDIS, si ce dernier emprunte le domaine public routier départemental feront l'objet des demandes d'autorisation préalables auprès des services en charge de la voirie départementale.

En cas de dégradation des voiries communales imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réfection des chaussées endommagées.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanche et jours fériés.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément

à la réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et plus particulièrement aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction, de mise bas et d'élevage des jeunes de l'ensemble de la faune, les différents travaux tels que le débroussaillage, la coupe, les terrassements, les travaux de génie civil et génie électrique, auront lieu entre le 15 septembre de l'année N et le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès. La convention établie avec l'organisme retenu est transmise à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux et le rapport de suivi est tenu à sa disposition.

Dans le cadre de ce suivi et en amont des travaux, une mise en défens des fouilles des fondations des éoliennes est mise en place suite à l'avis de la personne ou de l'organisme compétent. Ce dispositif, visant en particulier les reptiles et les amphibiens, concerne les 5 éoliennes.

En amont des travaux, une visite de terrain est réalisée par un chiroptérologue en vue d'examiner les éventuels arbres creux visés par un abattage et susceptibles de tenir lieu de gîte. Les cas échéant, une procédure de coupe est mise en place permettant la protection des chauves-souris.

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées ; les conclusions sont transmises à l'Inspection des installations classées.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale. S'agissant en particulier de l'ambrosie, l'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter son développement. En particulier, en phase de chantier, durant la période de pousse de l'ambrosie, l'exploitant effectue des repérages réguliers afin de mettre en place des mesures de gestion en cas d'apparition de la plante avec notamment la destruction des pieds identifiés et le lavage soigneux, sur place, des engins, en particulier les roues. En fin de chantier, un couvert végétal à pousse rapide est semé sur les terres nues.

Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit. Les travaux ne doivent pas occasionner de modification du fonctionnement hydrique du fond humide situé à une trentaine de mètres de l'éolienne E3. Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres nécessaires à la protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'explosifs est interdite.

## **Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

### **Article 9.1 - Pistes d'accès - sécurité**

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ainsi qu'à celles qui s'attacheront, le moment venu, à son démantèlement.

Les voies d'accès à l'installation ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

#### **Article 9.2 - Mesures de bridage des aérogénérateurs – surveillance acoustique**

L'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'Inspection des installations classées dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution de ce plan de bridage est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement de l'aérogénérateur permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant cinq ans.

Dans la première année suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques en tenant compte du fonctionnement des parcs « Les Chaumes » et celui objet du présent arrêté, ainsi que, dans la mesure du possible, du parc « La Croix des Trois », à l'arrêt (bruit résiduel) et en fonctionnement (bruit ambiant). Cette campagne portera a minima au niveau des points localisés sur la carte disponible en annexe 2, pour vérifier la mise en œuvre effective du plan de bridage et sa suffisance.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifié. Ces contrôles sont effectués selon le protocole reconnu par le ministre en charge des installations classées et ayant fait l'objet de la décision susvisée. Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles que l'Inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées, accompagnés, en cas de dépassements des seuils réglementaires, de propositions de mesures correctives nécessaires pour rendre à nouveau l'installation conforme. L'exploitant précise sur un registre les actions réalisées dans ce cadre et en informe l'Inspection des installations classées. Le cas échéant, il réalise un nouveau contrôle. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **Article 9.3 - Plantation de haies**

L'exploitant compense la destruction de linéaires de haies arbustives par la replantation de 2000 mètres, localisés comme prévu dans son dossier et en priorité dans un périmètre rapproché. Cette mesure de création de milieux devra respecter la structure des milieux en place avant le projet ainsi que leur fonctionnement écologique. Ainsi, par exemple, la création de linéaires arbustifs ou arborescents devra être cohérente avec les réseaux existants (veiller au renforcement ou à la reconnexion du maillage de boisements en évitant toute création de corridors boisés amenant vers les éoliennes, en particulier en impasse). Le projet de plantation est en cohérence avec ces objectifs (conception d'un projet de plantation adapté au sol et en cohérence avec l'identité paysagère locale, utilisation en priorité d'essences indigènes, etc).

La replantation doit être effective avant la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie. Le pétitionnaire adresse une copie de la convention de partenariat et la description des travaux prévus à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux.

Un rapport précisant la localisation des différentes plantations, ainsi que leur composition, est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard trois mois après la mise en service du parc éolien.

#### **Article 9.4 - Mesures d'accompagnement concernant le sonneur à ventre jaune**

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant fait mener une campagne d'identification et de protection d'habitats favorables à la reproduction du sonneur à ventre jaune au droit des éoliennes

et leurs aménagements (plateforme, accès...). Cette campagne sera réalisée par un organisme qualifié ayant une autorisation de capture et selon le protocole CRM (Capture Recapture sans Marquage) de l'Office national des Forêts et du Groupe Mammalogique et herpétologique du Limousin.

Pendant la phase de chantier, une dizaine de mares et des fossés seront créés, les mares et ornières existantes conservées. Ces aménagements seront entretenus durant l'exploitation du parc. Le pétitionnaire adresse une copie de la convention de partenariat et la description des travaux à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux.

Un suivi de la présence et de la reproduction de l'espèce sera réalisé par un écologue au travers d'inventaires de terrain lors d'une visite annuelle les deux premières années de fonctionnement du parc. L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées le rapport correspondant dans les deux mois à compter de la date des inventaires.

#### **Article 9.5 - Mesures d'accompagnement relatives à la restauration d'habitats d'intérêt communautaire**

L'exploitant participe au financement de la restauration de landes et de pelouses dégradées sur le site Natura 2000 « Gorges de la tardes et Vallée du Cher » à hauteur de 5 000 €. Le pétitionnaire adresse une copie de la convention de partenariat à l'Inspection des installations classées dans la première année de fonctionnement du parc.

#### **Article 10 : Autres actions correctives**

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence des éoliennes, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais et au maximum sous trois mois après réception des plaintes, des actions correctives afin de faire cesser ces nuisances.

#### **Article 11 : Sécurité incendie**

Les voies d'accès carrossables permettant l'intervention des services d'incendie et de secours disposent d'une largeur minimale de 3 m.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée a minima par 2 poteaux d'incendie de diamètre 100 mm (Norme NF S 61-213) piqués directement sans passage par compteur by-pass (seul le compteur du type « proportionnel » est autorisé) sur une ou des canalisations assurant un débit de 1000 litres/mn sous une pression dynamique de 1 bar et implantés à 200 mètres au maximum par les voies praticables pour ce qui est de l'hydrant le plus proche des installations.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation de ces 2 poteaux d'incendie, la défense contre l'incendie doit être assurée à partir d'un point d'eau d'une capacité de 240 m<sup>3</sup>, ou plus idéalement, de 2 points d'eau de 120 m<sup>3</sup> judicieusement répartis, conformément aux dispositions du Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie du 31/12/2016.

Avant tout engagement de travaux liés à la construction du parc, l'exploitant adresse pour validation au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse un document présentant l'emplacement, les caractéristiques techniques et les conditions d'aménagement du dispositif retenu.

Le dispositif est mis en place simultanément à la construction du parc.

#### **Article 12 : Informations préalables**

Avant les évènements suivants, l'exploitant doit informer la DGAC, le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence, le préfet de la Creuse, l'Inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture du chantier de construction des éoliennes,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des éoliennes,
- de la date de mise en service industrielle des éoliennes.

L'exploitant doit respecter les prescriptions et demandes édictées par la DGAC et le Ministère des Armées (DSAE) respectivement dans leur lettre susvisée du 2 avril 2020 et du 1<sup>er</sup> avril 2020 et dont les copies lui ont été communiquées.

En particulier, les éoliennes respectent le balisage diurne et nocturne réglementaire.

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon-de-Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel des éoliennes (déclaration d'ouverture et de fin de chantier),
- leur position géographique exacte en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant doit par ailleurs adresser au guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine ([snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)) :

- l'information, de l'édification des éoliennes, dans un délai de 3 mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent,
- lors du levage, pour l'utilisation des moyens de levage, une demande avec un préavis d'un mois.

### **Article 13 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures prévues aux articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation est un usage de renaturation au sens de l'article D.556-1 A du Code de l'environnement.

La cessation d'activité répond aux exigences réglementaires, en particulier aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 et R.515-109 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux

mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application Telerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 15 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée en la mairie de Chambonchard et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché en la mairie de Chambonchard, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Creuse pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 16 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Creuse, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune de Chambonchard, à la SAS « Aérodis Chambonchard » et au Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence.

Fait à Guéret, le 9 JUIN 2023  
la préfète,



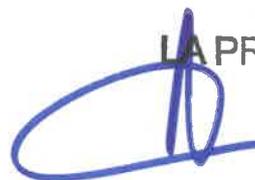
Anne FRACKOWIAK-JACOBS

## Annexe 1 - détail de l'emprise parcellaire

Equipements	Parcelle
Eolienne E1, sa plateforme, son chemin d'accès, sa zone de survol des pales	ZK 12
Eolienne E2, sa plateforme, son chemin d'accès, sa zone de survol des pales	ZH 4
Eolienne E3, sa plateforme, son chemin d'accès, sa zone de survol des pales	ZE 22
Eolienne E4, sa plateforme, son chemin d'accès, sa zone de survol des pales	ZE 23
Eolienne E5, sa plateforme, son chemin d'accès, sa zone de survol des pales	ZE 21
Poste de livraison	ZH 4

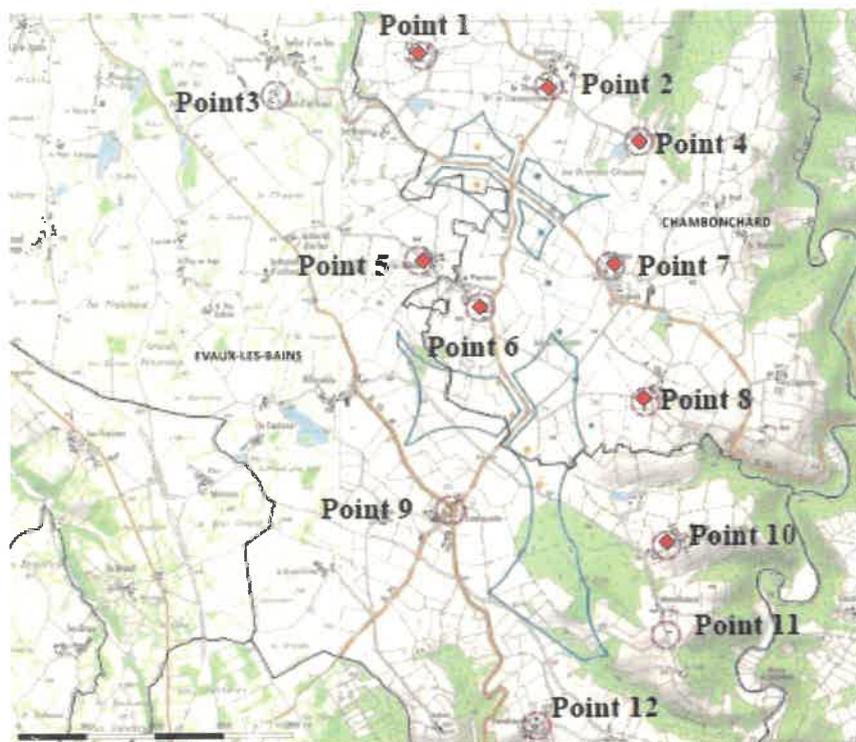
Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
GUERET, le 9 JUIN 2023

LA PRÉFÈTE



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

## Annexe 2 - identification des points de contrôle acoustique



◆ Points de mesure pour la mise en œuvre de la vérification effective du plan de bridage

- Point 1 : « Le Mas »
- Point 2 : « Le Theix »
- Point 4 : « Malleret »
- Point 5 : « La Ribière »
- Point 6 : « Le Peyroux »
- Point 7 : « Sevenne »
- Point 8 : « La Chassagne »
- Point 10 : « Roche »

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
GUERET, le 9 JUIN 2023

LA PRÉFÈTE

Anne FRACKOWIAK-JACOBS